MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -Travail - Progrès

CIRCULAIRE N°1272 MEF- CAB
relative à la procédure de « Full Scanning » des marchandises conteneurisées au Port Autonome de Pointe-Noire

La présente circulaire précise les modalités de passage systématique des marchandises conteneurisées au scanner dit « full scanning » dans la procédure de dédouanement au Port Autonome de Pointe-Noire.

1. Champ d'application

Toutes les marchandises conteneurisées, importées ou exportées au Port Autonome de Pointe-Noire, sont soumises au passage obligatoire au scanner.

Sont toutefois exclues du processus de scannage, les marchandises conteneurisées en transbordement.

2. Gestion des opérations de scannage

Les opérations de scannage sont exécutées conjointement par le service des douanes et la société Global Access.

3. Presentation des marchandises au scannage

a. A l'importation

Sur la base du manifeste électronique anticipé, le concessionnaire exploitant du Port, en collaboration avec les transporteurs ou leurs représentants, prend toutes les dispositions pour la présentation des marchandises conteneurisées au scannage, avant leur acheminement au terminal à conteneurs.

b. A l'exportation

Lors du pré-achéminement des marchandises conteneurisées, le chauffeur employé de l'exploitant portuaire ou de tout autre transporteur autorisé, muni d'une copie de la déclaration applicable au bureau de sortie, se présente au Point Unique de Contrôle pour le constat d'entrée au Port, avant acheminement des marchandises au site scanner.

Au terme des opérations de scannage, le conteneur est acheminé au terminal à conteneurs en attendant le Bon à Embarquer qui sera délivré au commissionnaire en douane agréé, par l'inspecteur côté, au vu du rapport de scannage.

4. Contrôles douaniers après scannage

Les actions de contrôle de la déclaration et ou de vérification des marchandises ainsi que celles de leur enlèvement ou embarquement, dans le processus de full scanning, seront exécutées conformément au circuit de la déclaration révisé.

La présente circulaire, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 21 NOV 2023

Le Ministre,

ECONOMIE ET DES FINANCES
REP. DU CONGO
MINISTRE

Jean-Baptiste ONDAYE